

La modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent La suppression d'un poste

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Décret n° 2020-132 du 17 février 2020

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail correspondant au strict besoin du service.

Une délibération va créer un poste en déterminant un grade précis et une durée hebdomadaire.

Dans le cadre des évolutions du service public (nouvelles missions, transfert de compétence, disparition d'un besoin, variation d'activité...), le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

L'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1^{er} alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes :

« la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)».

A NOTER : la collectivité doit saisir, préalablement à sa délibération, le comité technique lorsqu'elle procède à une variation du temps de travail ayant pour conséquence :

- soit une diminution ou une augmentation du nombre d'heures de service hebdomadaire de plus de 10 %
- soit la perte de l'affiliation à la CNRACL

→ **Modification de la durée hebdomadaire d'un poste :**

1 - Information de l'agent

2 - Saisine du CT

3 - Délibération

4 - Arrêté ou avenant au contrat

[Voir la fiche mutualisée des CDG bretons « Temps Non Complet - Ce qui change suite au décret n° 2020-132 du 17 février 2020 »](#)

[Voir le tableau ci-après](#)

AGENTS	Modification de la durée hebdomadaire de service	Cette modification est-elle assimilée à une suppression d'emploi ?	Procédure	Conséquences pour l'agent	
Agents statutaires (stagiaires, titulaires) CNRACL	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	- demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau (mise à jour du tableau des effectifs) - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Baisse supérieure à 10% avec ou sans perte de l'affiliation à la CNRACL			REFUS *	Recherche de reclassement -A défaut, le stagiaire est licencié. -A défaut, le titulaire est placé en surnombre pendant 1 an durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. En outre, la collectivité doit examiner les possibilités de reclassement, de détachement, d'intégration directe, de mutation – l'agent reçoit la rémunération afférente à l'indice de son grade (sans RI) Au terme de l'année de surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG/CNFPT (cat A+). Il perçoit le même montant de rémunération (100% les deux premières années de prise en charge - ensuite réduction de de 10% chaque année). A l'issue, en l'absence de reclassement, le fonctionnaire est licencié. La collectivité verse au CDG une contribution de 150 % du TiB les 2 premières années, 100% la 3 ^{ème} année et 75 % ensuite.
	Baisse inférieure ou égale à 10% d'un temps complet (ex. : de 35H à 34H) et/ou avec perte de l'affiliation à la CNRACL (ex. : de 28H à 27H)				
Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10%	NON	- information à l'agent - délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire de service	L'agent ne peut pas refuser	Le fonctionnaire sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service	
Agents statutaires (stagiaires, titulaires) et contractuels de droit public Régime Général + IRCANTEC Durée hebdomadaire de service <u>supérieure</u> à la moitié de la durée légale d'un fonctionnaire à TC	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	- demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Durée hebdomadaire de service <u>inférieure</u> à la moitié de la durée légale d'un fonctionnaire à TC	Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10%	NON	- information à l'agent - délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire de service	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Agents statutaires (stagiaires, titulaires) et contractuels de droit public Régime Général + IRCANTEC Durée hebdomadaire de service <u>inférieure</u> à la moitié de la durée légale d'un fonctionnaire à TC	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	- demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service - saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Durée hebdomadaire de service <u>inférieure</u> à la moitié de la durée légale d'un fonctionnaire à TC	Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10%	NON	- information à l'agent - délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - prise d'un arrêté/avenant modifiant la durée hebdomadaire de service	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service